



**Conférence générale**  
36<sup>e</sup> session, Paris 2011

36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/74  
9 novembre 2011  
Original anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION CULTURE**

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### DÉBAT 1

- Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013, grand programme IV
- Résolutions proposées dans le document 36 C/5 Add. (Volume 1) et projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget
  - Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
  - Projets de résolution retirés ou non retenus
  - Enveloppe budgétaire du grand programme IV
- Point 5.7 Conclusions du Forum des jeunes
- Point 5.13 Mise en œuvre de l'« Agenda de Séoul : objectifs pour le développement de l'éducation artistique », document final de la deuxième Conférence mondiale sur l'éducation artistique

#### DÉBAT 2

- Point 5.9 Création des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
- Proposition concernant la création à Amman (Jordanie) d'un centre international des femmes artistes
  - Proposition concernant la création à Turin (Italie) d'un centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial
  - Proposition concernant la création à Reykjavik (Islande) d'un centre international des langues
  - Proposition concernant la création à Doha (État du Qatar) d'un centre régional pour l'art contemporain
  - Proposition concernant la création, en Espagne, d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial
- Point 5.29 Proclamation de la Journée internationale du jazz

#### DÉBAT 3

- Point 5.19 Proclamation d'une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022)
- Point 5.20 Forum universel des cultures – Naples 2013

#### **DÉBAT 4**

- Point 8.1 Propositions concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques
- Point 8.2 Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière

#### **DÉBAT 5**

- Point 5.16 Protection et promotion du patrimoine et des collections des musées
- Point 5.21 Promotion de la diversité des expressions culturelles, de leur protection et de la lutte contre la piraterie sur Internet

#### **DÉBAT 6**

##### **Rapports**

Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (2010-2011)

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités

Rapport du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités

Rapport sur les amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)

#### **DÉBAT 7**

- Point 5.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 35 C/49
- Point 5.3 Application de la résolution 35 C/75 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

## INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif, à sa 186<sup>e</sup> session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Nureldin Satti (Soudan) au poste de président de la Commission IV. À la deuxième séance plénière, le 25 octobre 2011, M. Nureldin Satti a été élu président de cette Commission.

2. À sa première séance, le 3 novembre 2011, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par consensus les pays suivants :

*Vice-Présidents :* Mme M. Sina Baydur, **Turquie** – *Groupe I*  
 M. Marcelo Vazquez-Bermudez, **Équateur** – *Groupe III*  
 Mme Savitri Sulansathit, **Thaïlande** – *Groupe IV*  
 M. Jean Marie Adoua, **Congo** – *Groupe V (a)*

*Rapporteur :* Mme Oleksandra Koval'ova, **Ukraine** – *Groupe II*

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 36 C/COM.CLT/1 Prov.

4. La Commission a consacré six séances, entre le 3 et le 9 novembre 2011, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a achevé l'examen des points inscrits à son ordre du jour (débat 7) et a adopté son rapport à sa sixième séance, le mercredi 9 novembre 2011.

## DÉBAT 1

### **Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013, grand programme IV**

### **Point 5.7 Conclusions du Forum des jeunes**

### **Point 5.13 Mise en œuvre de l'« Agenda de Séoul : objectifs pour le développement de l'éducation artistique », document final de la deuxième Conférence mondiale sur l'éducation artistique**

6. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013 – grand programme IV.

7. Avant de commencer l'examen du point 4.2, le Président a invité M. Miika Juho Ensio Tomi (Finlande), jeune délégué, à présenter les conclusions du Forum des jeunes, qui s'est tenu du 17 au 20 octobre 2011.

8. Les représentants de 90 États membres, d'un observateur et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

### **Point 5.7 Conclusions du Forum des jeunes**

9. M. Tomi a indiqué que le Forum des jeunes avait rassemblé 211 délégués venus de 127 États membres de toutes les régions, et recommandé aux États membres : (1) de sensibiliser les jeunes à une meilleure préservation du patrimoine culturel et naturel matériel et immatériel ; (2) d'empêcher l'exploitation des enfants et des jeunes sur les sites du patrimoine ; (3) d'élargir la portée de l'enseignement en y intégrant l'acquisition de compétences et des possibilités de

formation dans le domaine de l'entrepreneuriat, en réponse au problème du taux de chômage élevé des jeunes dans le monde ; et (4) de faire en sorte que les jeunes soient l'une des priorités globales de l'UNESCO.

10. Le Président a reconnu le travail considérable accompli par les délégués qui ont participé au Forum des jeunes, et a invité la Commission Culture à commenter les recommandations du Forum des jeunes lors du débat général de la Commission sur le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013, grand programme IV – Culture.

#### **Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013**

11. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2012-2013 – Titre I : grand programme IV (36 C/5 et Add., 36 C/6, 36 C/8 et 36 C/8 Add.).

12. Le point a été présenté par les représentants de la Directrice générale.

#### **Résolutions proposées dans le document 36 C/5 Add. (Volume 1)**

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 04000 du Volume 1 du document 36 C/5 Add. relative au grand programme IV – Culture, telle que modifiée à la lumière :

(i) des projets de résolution suivants :

- 36 C/DR.29 (Bénin, Colombie, Cuba) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (xx), du document 36 C/5 Add. ;
- 36 C/DR.34 (Bulgarie, Croatie, Monténégro, République de Moldova et Serbie ; cosigné par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Turquie) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 2 (13) et 2 (19), du document 36 C/5 Add. ;
- 35 C/DR.49 (Suisse) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (v) et 1 (b) (vii), du document 36 C/5 Add. ;
- 35 C/DR.54 (Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grenade, Grèce, Honduras, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (c), du document 36 C/5 Add. ;

(ii) des projets de résolution ci-après, tels que modifiés par la Commission :

- 36 C/DR.28 (Mali ; cosigné par l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Guinée, l'Indonésie, le Kazakhstan, Malte, le Sénégal, Sri Lanka et la Thaïlande) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (a) (x), du document 36 C/5 Add. ;
- 36 C/DR.30 (République bolivarienne du Venezuela ; cosigné par le Brésil, le Chili, Cuba, l'Équateur, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou et la République dominicaine) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (xiii) et 2 (13), du document 36 C/5 Add. ;

- 36 C/DR.47 (Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Pakistan, Philippines et Turquie ; cosigné par l'Afghanistan, la Chine, l'Égypte, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, le Liban, la Malaisie, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, Oman, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République de Corée, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du)) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (xx) et 2 (23), du document 36 C/5 Add. ;

(iii) des projets de résolution ci-après, tels que modifiés par le document 36 C/8 CLT :

- 36 C/DR.40 (République dominicaine) concernant le paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (x), du document 36 C/5 Add.

14. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

1. *Autorise* la Directrice générale :

- (a) à mettre en œuvre, pour le grand programme IV, le plan d'action organisé autour des deux priorités sectorielles biennales et des six axes d'action suivants, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins de l'Afrique, l'égalité entre les sexes, les jeunes, les PMA, les PEID et les groupes sociaux les plus vulnérables, y compris les populations autochtones ;
- (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme IV, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

**Priorité sectorielle biennale 1 : Protéger et promouvoir le patrimoine et les expressions culturelles**

- (i) fournir un appui efficace aux États parties dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (1972) en organisant les réunions statutaires de ses organes directeurs – l'Assemblée des États parties et le Comité du patrimoine mondial – et en veillant à ce que leurs décisions soient effectivement appliquées en temps voulu ;
- (ii) sensibiliser davantage à la protection et à la conservation du patrimoine en poursuivant le développement d'un système intégré et global de gestion de l'information et du savoir, ainsi qu'en menant des activités de promotion et de sensibilisation permettant d'accroître la visibilité de la Convention et, à cette fin, faciliter la participation accrue des jeunes, des femmes, des communautés autochtones et des groupes vulnérables à la conservation du patrimoine mondial ;
- (iii) promouvoir la conservation du patrimoine culturel et naturel en tant que vecteur clé du développement durable, de la cohésion sociale, du dialogue et de la paix, notamment en collaborant avec les États parties afin de gérer l'impact du tourisme, de l'urbanisation et du changement climatique ;
- (iv) prendre des initiatives destinées à promouvoir l'inscription de régions et de catégories de biens sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial, et entreprendre des projets de conservation opérationnels dans les régions

et pays prioritaires, y compris en ce qui concerne les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et dans les situations de post-conflit ou de post-catastrophe ;

- (v) renforcer l'action normative pour la protection des objets culturels en soutenant les réunions statutaires des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des Parties à son Deuxième Protocole, ainsi que du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé en vertu du Deuxième Protocole, et mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux niveaux international, régional et national ;
- (vi) veiller à la mise en œuvre effective de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) en fournissant un appui efficace aux réunions des États parties à la Convention, en encourageant de nouvelles ratifications et en menant des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation dans les États membres ;
- (vii) renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et fournir un appui aux réunions des États parties à la Convention ainsi qu'à celles du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ;
- (viii) promouvoir la sensibilisation et la participation à la politique de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des activités de renforcement des capacités et de partage de l'information, y compris l'expansion, la traduction et la mise à jour de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel ;
- (ix) veiller à la mise en œuvre effective de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), en facilitant le processus décisionnel de ses organes directeurs ainsi que les services consultatifs de leurs organes subsidiaires et consultatifs ; appuyer et traiter les demandes d'aide internationale auprès du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (x) améliorer la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel en aidant les États parties à mettre en place et/ou à renforcer les politiques nationales et les capacités humaines dans ce domaine ; faciliter la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des ONG, des organisations à but non lucratif, des experts et des centres d'expertise à la mise en œuvre de la Convention en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes et les femmes ; mettre en œuvre des activités de sauvegarde financées grâce à l'aide internationale, et utiliser efficacement les « meilleures pratiques » afin de sensibiliser l'opinion et de renforcer les capacités de sauvegarde en ciblant notamment les jeunes et les femmes ;
- (xi) mieux sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde pour le développement durable, la cohésion sociale, le dialogue et la paix en développant plus avant un système intégré et complet de gestion de l'information et du savoir, et en assurant une promotion efficace des bonnes pratiques de sauvegarde ;

- (xii) appuyer les organes directeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) en organisant en temps voulu les réunions statutaires et l'analyse des rapports périodiques fournis par les Parties, et en assurant la gestion efficace du Fonds international pour la diversité culturelle, ainsi que le plus ample développement des moyens et instruments de gestion des connaissances ;
- (xiii) mettre au point des activités de sensibilisation propres à améliorer la visibilité de la Convention et à accroître encore le nombre de Parties ; appuyer l'élaboration et le renforcement de politiques destinées à promouvoir la création, la production, la distribution et la jouissance des expressions culturelles ainsi que le développement des industries culturelles au niveau national, et recueillir et diffuser les bonnes pratiques en la matière ;

**Priorité sectorielle biennale 2 : Plaider pour la prise en compte de la culture et du dialogue interculturel dans les politiques de développement afin de promouvoir une culture de la paix et de la non-violence**

- (xiv) plaider pour la prise en compte de la culture dans les politiques internationales de développement ainsi que pour son intégration dans les exercices de programmation conjointe des Nations Unies, y compris dans les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), et nouer des partenariats stratégiques visant à promouvoir le rôle de la culture dans le développement durable par des moyens appropriés ;
- (xv) renforcer la gestion pour le développement durable dans les villes en assurant la préservation du patrimoine et en recourant au Réseau des villes créatives, et améliorer la coopération entre les villes des pays développés et celles des pays en développement ;
- (xvi) poursuivre les efforts en vue de créer un environnement favorable à l'émergence d'industries culturelles et créatives et à leur impact positif sur le développement socioéconomique des pays en développement ;
- (xvii) mobiliser des partenariats innovants afin de promouvoir et renforcer le rôle de passerelles que jouent les musées sur les plans social, éducatif et économique, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés (PMA), pour renforcer leurs capacités dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine, de la sensibilisation à la diversité culturelle et de la promotion de l'entrepreneuriat économique touchant l'artisanat local, les industries culturelles et le tourisme culturel ;
- (xviii) démontrer le rôle que jouent les expressions culturelles, l'éducation artistique et le patrimoine en faveur du dialogue et de la cohésion sociale, en particulier dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe, en prêtant une attention particulière aux besoins des jeunes ;
- (xix) promouvoir l'usage pédagogique des Histoires générales et régionales de l'UNESCO, en particulier l'Histoire générale de l'Afrique, en produisant des matériels didactiques et en les intégrant dans les programmes scolaires ;
- (xx) consolider les efforts visant à promouvoir le dialogue entre les cultures et sensibiliser davantage aux interactions culturelles à travers des projets phares tels que le projet La route de l'esclave : résistance, liberté, héritage,

le projet Routes de la soie, l'initiative intersectorielle « Rabindranath Tagore, Pablo Neruda et Aimé Césaire pour un universel réconcilié », le Plan Arabia et le projet « Routes de l'indépendance : mémoire de la libération en Afrique » ;

- (xxi) promouvoir le multilinguisme et améliorer les compétences interculturelles des jeunes en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
  - (xxii) promouvoir et protéger les langues autochtones et les langues en péril ; contribuer financièrement à la mise en œuvre d'activités sur le multilinguisme grâce à des ressources extrabudgétaires, en vue d'assurer la diversité linguistique et un développement endogène ;
- (c) à allouer à cette fin un montant de 15 708 400 dollars pour les coûts d'activité et de 36 504 800 dollars pour les coûts de personnel ;

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution, dans toute la mesure possible au moyen de plates-formes intersectorielles ;
- (b) de faire rapport périodiquement aux organes directeurs, dans les documents statutaires, sur la réalisation des résultats escomptés suivants, y compris les indicateurs de performance pertinents :

**Axe d'action 1 : Protéger et conserver le patrimoine culturel et naturel par la mise en œuvre effective de la Convention de 1972**

- (1) Mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial (1972) ;
- (2) Renforcement de la contribution des biens du patrimoine mondial au développement durable ;
- (3) Renforcement de la protection et de la promotion du patrimoine culturel et naturel, notamment en Afrique, dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe, dans les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) ;

**Axe d'action 2 : Renforcer la protection des biens culturels et lutter contre leur trafic illicite par la mise en œuvre effective des Conventions de 1954, 1970 et 2001**

- (4) Renforcement de la protection des biens culturels par la mise en œuvre effective de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles ;
- (5) Encouragement à la mise en œuvre effective de la Convention de 2001 et renforcement de la coopération internationale pour la préservation du patrimoine culturel subaquatique ;
- (6) Mise en œuvre effective et renforcée de la Convention de 1970 et renforcement des mesures de lutte contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

**Axe d'action 3 : Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel par la mise en œuvre effective de la Convention de 2003**

- (7) Sauvegarde accrue du patrimoine culturel immatériel par la mise en œuvre effective de la Convention de 2003 ;
- (8) Renforcement du rôle des organes directeurs de la Convention de 2003, en particulier par l'organisation efficace des réunions statutaires ;
- (9) Renforcement des capacités de sauvegarde des États membres au niveau national, en particulier dans les pays en développement ;

**Axe d'action 4 : Soutenir et promouvoir la diversité des expressions culturelles par la mise en œuvre effective de la Convention de 2005**

- (10) Mise en œuvre effective de la Convention de 2005 ;
- (11) Soutien et renforcement des politiques, mesures et programmes ayant trait à la Convention de 2005 à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- (12) Identification, diffusion et partage avec les États parties à la Convention de 2005 d'informations et de bonnes pratiques sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (13) Promotion du rôle de la culture dans le développement durable grâce aux industries créatives et culturelles et à des initiatives qui encouragent les projets conjoints pour promouvoir l'innovation, la production et l'échange culturels en tant que facteurs de croissance ;

**Axe d'action 5 : Promouvoir le rôle de la culture dans le développement aux niveaux mondial, régional et national**

- (14) Clarification des approches de la culture et du développement pour orienter les États membres et les assister dans l'élaboration des politiques de développement inclusives ;
- (15) Meilleure intégration dans les politiques internationales de développement et dans les exercices de programmation conjointe par pays des Nations Unies du rôle de la culture dans le développement durable en vue de renforcer l'inclusion et la cohésion des communautés, le développement humain et la croissance économique ;
- (16) Contribution accrue des villes au développement durable ;
- (17) Promotion des activités dans les domaines du livre, de la traduction et de l'artisanat ;
- (18) Promotion du rôle social, économique et pédagogique des musées en tant que vecteurs du développement durable et du dialogue interculturel, et renforcement accru des capacités dans ce domaine, en particulier dans les pays en développement ;
- (19) Promotion et protection des langues autochtones et des langues en péril ;

**Axe d'action 6 : Promouvoir le dialogue interculturel, la cohésion sociale et une culture de la paix et de la non-violence**

- (20) Promotion du patrimoine en tant que vecteur du dialogue, de la coopération et de la compréhension mutuelle, en particulier dans les pays en situation de post-conflit en tant que volet spécifique d'initiatives plus larges destinées à encourager les approches innovantes et créatives de la culture comme passerelle vers le développement social, économique et humain ;
  - (21) Promotion et utilisation accrues à des fins pédagogiques des Histoires générales et régionales publiées par l'UNESCO ;
  - (22) Meilleure connaissance de la traite négrière, de l'esclavage et de la diaspora africaine ;
  - (23) Renforcement aux niveaux local, national et régional des conditions, des capacités et des modalités du dialogue interculturel et de la culture de la paix ;
3. *Prie également* la Directrice générale de rendre compte, dans ses rapports statutaires semestriels sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme, en incluant les voyages, les services contractuels et les publications ;
4. *Prie en outre* la Directrice générale d'exécuter le programme de telle sorte que les résultats escomptés définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'égalité entre les sexes – en ce qui concerne le grand programme IV soient eux aussi pleinement atteints.

**Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso***

15. Les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- 36 C/DR.28 (Mali ; cosigné par l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Guinée, l'Indonésie, le Kazakhstan, Malte, le Sénégal, Sri Lanka et la Thaïlande) – Le projet de résolution proposait de modifier le sous-paragraphe 1 (a) (x) de la résolution figurant au paragraphe 04000 du document 36 C/5 Add. en ajoutant l'expression : « contribuer financièrement à la mise en œuvre du Sommet mondial sur le multilinguisme (SOMOM) grâce à des ressources extrabudgétaires, en vue d'assurer la diversité linguistique et un développement endogène ».

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission est convenue d'ajouter à la fin du sous-paragraphe 1 (b) (xxii) : « Contribuer financièrement à la mise en œuvre d'activités relatives au multilinguisme grâce à des ressources extrabudgétaires, en vue d'assurer la diversité linguistique et un développement endogène ».

- 36 C/DR.30 (République bolivarienne du Venezuela ; cosigné par le Brésil, le Chili, Cuba, l'Équateur, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou et la République dominicaine) – Le projet de résolution proposait de modifier le sous-paragraphe 1 (b) (xiii) de la résolution figurant au paragraphe 04000 du document 36 C/5 Add. en ajoutant un sous-paragraphe (xiii) bis libellé comme suit : « promouvoir et protéger les langues autochtones et les langues en péril » et en ajoutant un paragraphe 13. bis comme suit : « Promotion et protection des langues autochtones et des langues en péril ».

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission est convenue de déplacer le sous-paragraphe (xiii) bis proposé dans la priorité sectorielle biennale 2 en en faisant un nouveau sous-paragraphe 1 (b) (xxii) ; ainsi que de déplacer le sous-paragraphe 13. bis proposé dans l'axe d'action 5 en en faisant un nouveau sous-paragraphe 2 (b) (19).

- 36 C/DR.40 (République dominicaine) – Le projet de résolution proposait de modifier le sous-paragraphe 1 (b) (x) du paragraphe 04000 du document 36 C/5 Add. pour inclure une référence explicite aux « acteurs culturels » parmi les groupes cibles s'agissant de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission est convenue d'accepter la recommandation de la Directrice générale en insérant « des acteurs culturels » vers le début de la liste comme suit : « [...] faciliter la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des ONG, des organisations à but non lucratif, des experts et des centres d'expertise à la mise en œuvre de la Convention en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes et les femmes ; [...].

- 36 C/DR.47 (Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Pakistan, Philippines et Turquie ; cosigné par l'Afghanistan, la Chine, l'Égypte, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, le Liban, la Malaisie, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, l'Oman, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République de Corée, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du) – Le projet de résolution proposait d'ajouter dans le sous-paragraphe 1 (b) (xx) du paragraphe 04000 du document 36 C/5 Add. une référence au « projet Routes de la soie » dans la liste des autres projets phares mentionnés. Il était également proposé d'insérer dans l'axe d'action 6 un nouveau résultat escompté qui se lirait comme suit : « Promotion des connaissances acquises par l'UNESCO et d'autres parties prenantes concernant la pertinence constante des Routes de la soie en tant que voies anciennes favorisant le dialogue interculturel, la cohésion sociale et une culture de la paix et de la non-violence ».

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission est convenue d'ajouter « le projet Routes de la soie » mais a décidé de ne pas retenir le nouveau résultat escompté proposé.

### **Projets de résolution retirés ou non retenus**

16. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution suivants ont été retirés par leurs auteurs ou non pas été retenus :

- 36 C/DR.9 (Égypte), concernant le document 36 C/5 Add. paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (c).
- 36 C/DR.20 (République islamique d'Iran) concernant le document 36 C/5 Add. paragraphe 04000, sous-paragraphe 1 (b) (xiii).

### **Enveloppe budgétaire du grand programme IV**

17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 52 213 200 dollars des États-Unis pour le grand programme IV correspondant à 15 708 400 dollars des États-Unis pour le total des activités de programme et à 36 504 800 dollars des États-Unis pour les coûts de personnel, comme indiqué au paragraphe 04000 du document 36 C/5 Add. pour le grand programme IV, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

**Point 5.13 Mise en œuvre de l'« Agenda de Séoul : objectifs pour le développement de l'éducation artistique », document final de la deuxième Conférence mondiale sur l'éducation artistique**

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 36 C/55, telle qu'amendée oralement par l'Allemagne, le Kazakhstan et la République de Corée. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* sa résolution 35 C/40 pour la promotion de l'éducation artistique,

*Prenant en considération* la décision 185 EX/44,

*Ayant examiné* le document 36 C/55,

1. *Se félicite* des résultats positifs des première et deuxième Conférences mondiales sur l'éducation artistique (en mars 2006 et en mai 2010) qui ont mis en exergue l'importance d'une éducation artistique de haute qualité pour tous, et de renforcer la coopération entre les différents acteurs (autorités nationales, gouvernements locaux, enseignants, artistes, chercheurs, associations et ONG) ainsi que par le biais du réseau des observatoires et chaires UNESCO sur l'éducation artistique, pour l'élaboration de bonnes pratiques et le renforcement de la place de l'éducation artistique dans les écoles et les sociétés ;
2. *Invite* les États membres à assurer le suivi de la deuxième Conférence mondiale en utilisant les stratégies proposées dans l'Agenda de Séoul et en mettant en œuvre de manière concertée les actions qui y sont énoncées en vue de renouveler les systèmes éducatifs ;
3. *Prie* la Directrice générale d'apporter son appui pour la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la tenue d'une troisième conférence mondiale sur l'éducation artistique et d'assurer une coopération intersectorielle adéquate entre les Secteurs de la culture et de l'éducation de l'UNESCO afin de promouvoir et d'intégrer l'éducation artistique, en particulier dans le cadre des plans de l'éducation pour tous (EPT) et de l'éducation en vue du développement durable (EDD) ;
4. *Décide* de proclamer la quatrième semaine de mai Semaine internationale de l'éducation artistique et d'encourager tous les États membres, la société civile, les organisations professionnelles et les communautés à organiser des activités pertinentes à cette occasion aux niveaux national, régional et international.

## **DÉBAT 2**

### **Point 5.9 Création des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO**

#### **Point 5.29 Proclamation de la Journée internationale du jazz**

19. À sa troisième séance, tenue le 4 novembre 2011, la Commission a examiné le point 5.9 – Création des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide l'UNESCO, et le point 5.29 – Proclamation de la Journée internationale du jazz.

20. Les représentants de quatre États membres ont pris la parole.

### **Point 5.9 Création des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO**

21. La Commission a examiné le point 5.9 portant simultanément sur la proposition de créer cinq centres.

22. Après avoir examiné les documents 36 C/29 Parties VII, VIII, IX, XIII et XVI et conformément à la décision 186 EX/14 Parties VI, VII et IX, et à la décision 187 EX/26 (I) du Conseil exécutif, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les cinq résolutions suivantes sans débat.

#### **Proposition concernant la création à Amman (Jordanie) d'un centre international des femmes artistes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 36 C/29 Partie VIII telle qu'amendée oralement par la Jordanie. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VII,

*Ayant examiné* le document 36 C/29 Partie VIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement jordanien concernant la création d'un centre international des femmes artistes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
2. *Approuve* la création du Centre international des femmes artistes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Royaume hachémite de Jordanie qui figure en annexe au document 186 EX/14 Partie VII.

#### **Proposition concernant la création à Turin (Italie) d'un centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 36 C/29 Partie VII. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VI,

*Ayant examiné* le document 36 C/29 Partie VII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement italien concernant la création d'un centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO

(catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;

2. *Approuve* la création du Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement italien qui figure en annexe au document 186 EX/14 Partie VI.

**Proposition concernant la création à Reykjavik (Islande) d'un centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 36 C/29 Partie IX. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 35 C/103 et la décision 186 EX/14 Partie VIII,

*Ayant examiné* le document 36 C/29 Partie IX,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement islandais concernant la création d'un centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
2. *Approuve la création* du Centre international des langues en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement islandais présenté dans le document 186 EX/14 Partie VIII.

**Proposition concernant la création à Doha (État du Qatar) d'un centre régional pour l'art contemporain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

26. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 36 C/29 Partie XIII. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 Partie IV,

*Ayant examiné* le document 36 C/29 Partie XIII,

1. *Se félicite* de la proposition de l'État du Qatar visant à créer un centre régional pour l'art contemporain doté du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives énoncés dans la stratégie globale intégrée régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;

2. *Approuve* la création du Centre régional pour l'art contemporain à Doha (Qatar), placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ; et
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Qatar annexé au document 187 EX/14 Partie IV.

**Proposition concernant la création, en Espagne, d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

27. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 36 C/29 Partie XVI. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 35 C/103 et la décision 187 EX/14 Partie VIII,

*Ayant examiné* le document 36 C/29, partie XVI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement espagnol concernant la création d'un centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
2. *Approuve* la création du Centre international sur l'art rupestre et la Convention du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du espagnol présenté dans le document 187 EX/14 Partie VIII.

**Point 5.29 Proclamation de la Journée internationale du jazz**

28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 16 du document 36 C/65. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

*Ayant examiné* le document 36 C/65 relatif à la proclamation d'une Journée internationale du jazz, ainsi que la décision du Conseil exécutif concernant cette proclamation,

*Rappelant* que le jazz est un moyen de développer et d'accroître les échanges interculturels ainsi que l'entente entre les cultures au service de la compréhension mutuelle et de la tolérance,

*Sachant* que la proclamation d'une Journée internationale du jazz n'entraînera pas d'incidences financières pour le budget ordinaire de l'UNESCO,

1. *Fait siens* les résultats de l'étude de faisabilité présentée par la Directrice générale concernant la célébration d'une Journée internationale du jazz (document 187 EX/INF.10) ;

2. *Proclame* le 30 avril de chaque année « Journée internationale du jazz » ;
3. *Engage* les États membres de l'UNESCO à participer de manière active à la célébration de cette Journée, aux niveaux local, national et régional, avec l'implication active des commissions nationales pour l'UNESCO, des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions publiques et privées concernées ;
4. *Invite* la Directrice générale à encourager et à soutenir toutes les initiatives qui seront prises à cet égard aux niveaux national, régional et international ;
5. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de s'associer à cette célébration et d'encourager tous les États membres de l'ONU à le faire.

### DÉBAT 3

#### **Point 5.19 Proclamation d'une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022)**

#### **Point 5.20 Forum universel des cultures – Naples 2013**

29. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 5.19 – Proclamation d'une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et le point 5.20 – Forum universel des cultures – Naples 2013.

30. Les représentants de 35 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

#### **Point 5.19 Proclamation d'une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022)**

31. Avant de commencer l'examen du point 5.19, le Président a indiqué que le point en question comprenait deux projets de résolution, à savoir 36 C/COM.CLT/DR.1 et 36 C/COM.CLT/DR.4.

32. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 36 C/COM.CLT/DR.1 présenté par le Kazakhstan et cosigné par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Bénin, le Brésil, les Émirats Arabes Unis, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, le Honduras, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Soudan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du), tel que modifié oralement par la Suède. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme,
2. *Notant que* le dialogue interculturel et le rapprochement des cultures doivent toujours être entrepris sur la base des principes de cette Déclaration,
3. *Rappelant* le mandat de l'UNESCO inscrit dans son Acte constitutif en vue d'assurer la compréhension mutuelle et de mieux sensibiliser à la culture de la paix,
4. *Notant* l'importance de la résolution 34 C/46 de la Conférence générale de l'UNESCO, en date du 2 novembre 2007, et de la résolution 62/90 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 2007, qui a proclamé 2010 Année internationale du rapprochement des cultures, ainsi que le rôle de l'UNESCO dans le bon déroulement de cette Année,

5. *Se référant* aux résolutions 53/22 (4 novembre 1998), 54/113 (7 février 2000) et 60/4 (1<sup>er</sup> décembre 2005) de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations,
6. *Rappelant également* la résolution 53/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies (19 novembre 1998) relative à la « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) » qui appelle à la paix et à la non-violence à tous les niveaux de la société,
7. *Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant les précieuses contributions de toutes les religions du monde à la civilisation moderne et démontrant l'aspiration de la communauté internationale au dialogue entre les cultures et à la coopération en faveur de la paix [résolutions 59/23 « Promotion du dialogue entre les religions », du 2 décembre 2004, 60/10, « Promotion du dialogue entre les religions et de la coopération en faveur de la paix », du 6 janvier 2006, 60/11, « Promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses », du 6 janvier 2006 et 60/150, « La lutte contre la diffamation des religions », du 20 janvier 2006] ainsi que les résolutions adoptées à cet égard par la Conférence générale de l'UNESCO, notamment la résolution 29 C/48 « Contribution de la religion à l'établissement d'une culture de la paix et à la promotion du dialogue interreligieux »,
8. *Se référant en outre* à la résolution 33 C/38 de la Conférence générale de l'UNESCO « Promotion du dialogue entre les peuples », en date du 19 octobre 2005, appelant au développement d'une conscience planétaire universelle, exempte de toute forme de préjugé et impliquant toutes les parties prenantes aux niveaux mondial, régional et national, notamment dans le cadre de nouveaux partenariats,
9. *Tenant compte* du programme interdisciplinaire et intersectoriel pour une culture de la paix et de la non-violence proposé par la Directrice générale dans le 36 C/5 Addendum ainsi que de la résolution 65/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 23 novembre 2010, relative à une culture de la paix,
10. *Soulignant* à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle qu'il est impératif de respecter et de promouvoir la diversité culturelle, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, qui sont la meilleure garantie d'une coexistence pacifique ainsi que de la paix et de la sécurité internationales,
11. *Encourageant* les efforts déployés par l'UNESCO et l'Alliance des civilisations, dans le cadre de leur Mémoire d'accord signé à Rio en mai 2010, pour améliorer les relations entre les peuples de différentes cultures de façon à battre en brèche les nouvelles tendances à l'extrémisme, à promouvoir la compréhension mutuelle et le respect et à renforcer la confiance,
12. *Fait sienne* l'aspiration de l'UNESCO à œuvrer pour un « nouvel humanisme pour le XXI<sup>e</sup> siècle » qui aurait pour but d'unir les efforts de la communauté internationale pour favoriser la solidarité entre tous les peuples du monde, l'équité et l'inclusion ainsi que la diversité culturelle,
13. *Invite* la Directrice générale à mettre en œuvre le nouveau programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence contenu dans le document 36 C/5 Add. ;
14. *Constate* avec satisfaction que l'Année internationale du rapprochement des cultures, sous la conduite de l'UNESCO, a réussi à stimuler le dialogue et les échanges entre

les peuples, créant ainsi un environnement international propice à la coexistence et à l'interaction harmonieuses entre les peuples et pays du monde ;

15. *Souligne* la nécessité pour la communauté internationale de poursuivre et d'intensifier ces efforts et de rechercher de nouvelles pistes pour promouvoir la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel, notamment dans le cadre de l'action menée par les équipes de pays des Nations Unies ;
16. *Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies proclame la période 2013-2022 « Décennie internationale du rapprochement des cultures » et désigne à cet effet l'UNESCO comme chef de file du système des Nations Unies.

33. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 36 C/COM.CLT/DR.4, présenté par le Mali et le Zimbabwe et cosigné par l'Algérie, tel que modifié oralement par Trinité-et-Tobago. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Se référant* à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 53/22, 54/113, 60/4 proclamant l'Année internationale du dialogue entre les civilisations visant au rapprochement des peuples et cultures et rappelant la décision prise par la Conférence générale à sa 13<sup>e</sup> session d'entreprendre l'écriture et la publication d'une Histoire générale de l'Afrique,
2. *Rappelant également* les décisions prises par les chefs d'État de l'Union africaine sur le renforcement des liens entre l'éducation et la culture comme l'un des axes majeurs du Plan d'action de la deuxième Décennie du développement de l'éducation en Afrique (2006-2015), et sur la nécessité de rénover l'enseignement de l'Histoire de l'Afrique sur la base de l'*Histoire générale de l'Afrique*,
3. *Prenant en compte* que la promotion de l'*Histoire générale de l'Afrique* et de l'*Histoire générale des Caraïbes* constitue l'une des activités phares du Programme des Nations Unies de célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et que les Africains de la diaspora ont le droit de connaître l'Histoire de l'Afrique et de sa diaspora, histoire commune,
4. *Consciente* de l'importance de l'enseignement de l'Histoire de l'Afrique dans la formation de la citoyenneté africaine, ainsi que pour l'affirmation de l'identité africaine, le rapprochement des cultures et la compréhension internationale, en particulier auprès de la jeunesse, de façon à bâtir une culture de la paix et de la non-violence,
5. *Exprime* sa satisfaction pour la réalisation des huit volumes de l'*Histoire générale de l'Afrique*, ce qui fait de ce chef-d'œuvre de l'UNESCO, l'une des réalisations intellectuelles majeures du XX<sup>e</sup> siècle ;
6. *Exprime* sa reconnaissance aux États qui ont contribué à la réalisation de ce projet et en particulier, à sa traduction dans treize langues et au lancement de sa deuxième phase, l'Utilisation pédagogique de l'*Histoire générale de l'Afrique* ;
7. *Apprécie* l'engagement de la Directrice générale pour sa mise en œuvre et l'exhorte à poursuivre son action en renforçant la coopération intersectorielle à travers l'allocation de fonds au titre du programme régulier et à travers la mobilisation de ressources extrabudgétaires supplémentaires ;

8. *Encourage* la Directrice générale à continuer à travailler étroitement avec l'Union africaine pour la mise en œuvre du projet sur l'utilisation pédagogique de l'*Histoire générale de l'Afrique* ;
9. *Rappelant* que ce projet est financé par des ressources extrabudgétaires,
10. *Exhorte* les États membres à continuer à soutenir par tous les moyens appropriés ce projet et à mobiliser des partenaires et des ressources financières au sein de la communauté scientifique, les secteurs public et privé au niveau national et régional, pour permettre :
  - (a) la mise en œuvre des activités de la deuxième phase du projet ;
  - (b) le développement de matériels pédagogiques pour l'éducation formelle, informelle et non formelle, tenant compte de la contribution de l'*Histoire générale des Caraïbes* ;
  - (c) la traduction des huit volumes de l'*Histoire générale de l'Afrique* en d'autres langues, en particulier dans les langues transfrontalières véhiculaires africaines, de même qu'en espagnol, notamment à l'intention de la diaspora africaine en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
  - (d) la promotion et la diffusion chez eux, de l'*Histoire générale de l'Afrique* dans les systèmes d'éducation, les mass-médias, les industries culturelles et créatives ;
  - (e) l'écriture et la publication d'un neuvième volume qui intègre l'histoire de la diaspora africaine et les avancées de l'historiographie africaine, caribéenne et latino-américaine.

#### **Point 5.20 Forum universel des cultures – Naples 2013**

34. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 36 C/COM.CLT/DR.2 présenté par l'Italie et cosigné par Israël. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Ayant examiné* le document 36 C/COM.CLT/DR.2,
2. *Ayant pris connaissance* de la décision de la ville de Naples d'organiser le Forum universel des cultures – Naples 2013,
3. *Considérant* avec satisfaction le grand succès du Forum universel des cultures Barcelona 2004 pour ce qui touche à la culture ainsi que ses liens étroits entre ses objectifs et ceux de l'UNESCO,
4. *Considérant également* les excellents résultats du Forum Monterrey 2007 ainsi que du Forum Valparaiso 2010,
5. *Considérant aussi* que les organisateurs du Forum Naples 2013 proposent que l'UNESCO soit leur partenaire privilégié, convaincus que cette opération serait particulièrement fructueuse pour atteindre les objectifs communs,
6. *Notant* à cet égard que les coûts du Forum Naples 2013 seront entièrement pris en charge par les organisateurs et que cette coopération n'aura aucune implication budgétaire pour l'UNESCO,

7. *Approuve* le principe de la tenue du Forum universel des cultures – Naples 2013 ;
8. *Délègue* au Conseil exécutif, à sa 189<sup>e</sup> session, l'approbation d'un projet d'accord-cadre entre l'UNESCO et la « Fondazione Forum delle Culture di Napoli ».

#### **DÉBAT 4**

##### **Point 8.1 Propositions concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques**

##### **Point 8.2 Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière**

35. À ses quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 8.1 – Propositions concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques et le point 8.2 – Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière.

36. Les représentants de 45 États membres et d'une organisation intergouvernementale ont pris la parole.

##### **Point 8.1 Propositions concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques**

37. Mme Vera Lacoeyllhe (Sainte-Lucie), en sa qualité de Présidente de la Réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) sur le paysage urbain historique, a présenté le rapport et le projet de recommandation adopté par la Réunion intergouvernementale d'experts, tenue au Siège de l'UNESCO du 25 au 27 mai 2011.

38. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution proposé dans le document 36 C/23 et Add. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Prenant note* du rapport final relatif à l'élaboration d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques sous la forme d'une recommandation,
2. *Reconnaissant* l'importance de l'approche centrée sur le paysage urbain historique en tant que moyen novateur de préserver le patrimoine et de gérer les villes historiques,
3. *Félicite* les organisations internationales partenaires qui ont contribué au processus d'étude et ont soutenu l'UNESCO ces six dernières années dans ses efforts visant à établir des principes et directives pour la conservation des paysages urbains historiques à l'appui des États membres et des communautés locales ;
4. *Recommande* aux États membres de prendre les mesures adéquates pour : adapter ce nouvel instrument à leur contexte spécifique, le diffuser le plus largement possible sur leur territoire, faciliter sa mise en œuvre par la formulation et l'adoption de politiques d'accompagnement et suivre son impact sur la conservation et la gestion des villes historiques ;

5. *Recommande en outre* aux États membres et aux autorités locales compétentes de définir, en fonction de leur contexte spécifique, les étapes essentielles de la mise en œuvre de l'approche axée sur le paysage urbain historique, qui pourraient consister notamment à :
- (a) entreprendre des études exhaustives et une cartographie des ressources naturelles, culturelles et humaines de la ville ;
  - (b) parvenir à un consensus en pratiquant une planification participative et en consultant les parties prenantes sur les valeurs à protéger en vue de leur transmission aux générations futures, et déterminer les attributs qui concrétisent ces valeurs ;
  - (c) évaluer la vulnérabilité de ces attributs aux pressions socioéconomiques ainsi qu'aux impacts du changement climatique ;
  - (d) intégrer les biens patrimoniaux et leur vulnérabilité dans la démarche plus large d'urbanisme, qui indiquera les zones sensibles requérant une attention particulière lors de la planification, de la conception et de la réalisation de projets d'aménagement ;
  - (e) hiérarchiser les actions de conservation et de développement ;
  - (f) établir des partenariats et des cadres de gestion locale appropriés pour chacun des projets de conservation ou de développement prévus, et élaborer des mécanismes pour la coordination des diverses activités menées par les différents acteurs publics et privés ;
6. *Décide* d'adopter la Recommandation concernant le paysage urbain historique qui figure à l'annexe de la présente résolution.

## ANNEXE

**Texte proposé pour la nouvelle Recommandation concernant  
le paysage urbain historique, tel qu'adopté le 27 mai 2011 lors de la Réunion intergouvernementale  
d'experts sur le paysage urbain historique (catégorie II)  
tenue au Siège de l'UNESCO, y compris un glossaire de définitions**



## RECOMMANDATION CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE

### Projet révisé

## PRÉAMBULE

**Considérant** que les territoires urbains historiques comptent parmi les manifestations les plus abondantes et les plus diversifiées de notre patrimoine culturel commun, qu'ils ont été façonnés par des générations, et qu'ils constituent un témoignage essentiel des entreprises et des aspirations de l'humanité à travers le temps et l'espace,

**Considérant également** que le patrimoine urbain constitue pour l'humanité un acquis social, culturel et économique, défini par une stratification historique de valeurs qui ont été produites par la succession des cultures anciennes et contemporaines et une accumulation de traditions et d'expériences, reconnues comme telles dans leur diversité,

**Considérant en outre** que l'urbanisation se développe à une échelle sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et que, partout dans le monde, cette évolution engendre des changements socioéconomiques et une croissance qui devraient être mis à profit aux niveaux local, national, régional et international,

**Reconnaissant** le caractère dynamique des villes vivantes,

**Notant** toutefois qu'un développement rapide et souvent non maîtrisé transforme les territoires urbains et leur environnement, ce qui peut entraîner une fragmentation et une détérioration du patrimoine urbain ainsi que des répercussions profondes sur les valeurs des communautés dans le monde entier,

**Considérant**, en conséquence, qu'afin de soutenir la protection du patrimoine naturel et culturel, il convient de mettre l'accent sur l'intégration des stratégies de conservation, de gestion et d'aménagement des territoires urbains historiques dans les processus de développement local et d'urbanisme, tels que l'architecture contemporaine et le développement des infrastructures, et que l'application d'une approche fondée sur le paysage permettrait de préserver l'identité urbaine,

**Considérant** que le principe du développement durable implique la préservation des ressources existantes, la protection active du patrimoine urbain et sa gestion durable comme condition *sine qua non* du développement,

**Rappelant** qu'un corpus de documents normatifs, à savoir notamment des conventions, des recommandations et des chartes, existe sur la question de la conservation des territoires historiques<sup>1</sup>, et qu'il reste pertinent,

**Notant** cependant que du fait de l'évolution démographique, de la libéralisation des échanges mondiaux et de la décentralisation, ainsi que du tourisme de masse, de l'exploitation commerciale du patrimoine et des changements climatiques, les conditions ont changé et que les villes subissent les pressions du développement et sont confrontées à des problèmes inconnus lors de l'adoption de la dernière recommandation de l'UNESCO sur les ensembles historiques en 1976 (à savoir, la *Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine*),

**Notant également** que la conception de la culture et du patrimoine et la façon de les gérer ont évolué grâce à l'action conjuguée des initiatives locales et des réunions internationales<sup>2</sup>, qui se sont révélées utiles pour orienter les politiques et les pratiques partout dans le monde,

---

<sup>1</sup> En particulier, la *Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972, la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005, la *Recommandation de l'UNESCO concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites* de 1962, la *Recommandation de l'UNESCO concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés* de 1968, la *Recommandation de l'UNESCO concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel* de 1972, la *Recommandation de l'UNESCO concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine* de 1976, la *Charte internationale de l'ICOMOS sur la conservation et la restauration des monuments et des sites* (Charte de Venise) de 1964, la *Charte des jardins historiques de l'ICOMOS* (Charte de Florence) de 1982, et la *Charte internationale de l'ICOMOS pour la sauvegarde des villes historiques* (Charte de Washington) de 1987, ainsi que la Déclaration de Xi'an adoptée par l'ICOMOS en 2005 et le Mémoire de Vienne de 2005.

<sup>2</sup> En particulier, la *Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, en 1982 à Mexico, la *Conférence de Nara sur l'authenticité* en 1994, le *Sommet de la Commission mondiale de la culture et du développement* en 1995, la *Conférence HABITAT II* à Istanbul en 1996, avec la ratification d'Action 21, la *Conférence intergouvernementale de l'UNESCO sur les politiques culturelles pour le développement*, à Stockholm en 1998, la *Conférence Banque mondiale/UNESCO : Comprendre la place de la culture dans le développement durable – Investir dans les biens culturels et naturels* en 1998, la *Conférence internationale sur le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine*, à Vienne en 2005, l'*Assemblée générale de l'ICOMOS sur les monuments et sites dans leur milieu*, à Xi'an en 2005, ainsi que l'*Assemblée générale de l'ICOMOS sur l'esprit du lieu*, à Québec en 2008.

**Désirant** compléter et étendre l'application des normes et des principes énoncés dans les instruments internationaux en vigueur,

**Étant saisie** des propositions concernant le paysage urbain historique en tant qu'approche de la conservation du patrimoine urbain, qui figurent à l'ordre du jour de la session sous le point [...],

**Ayant décidé**, à sa 35<sup>e</sup> session, que cette question devrait être traitée dans le cadre d'une Recommandation aux États membres,

**Adopte**, [ce ... jour de novembre 2011], la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'adopter le cadre et les dispositifs législatifs institutionnels appropriés en vue de faire appliquer, dans les territoires sous leur juridiction, les normes et principes énoncés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter cette Recommandation à l'attention des autorités locales, nationales et régionales ainsi que des institutions, services ou organes et associations concernés par la sauvegarde, la conservation et la gestion des territoires urbains historiques et de leur environnement géographique élargi.

## INTRODUCTION

1. Notre époque est le témoin de la plus grande migration humaine de l'histoire. Désormais, les territoires urbains abritent plus de la moitié de la population mondiale. Ils jouent un rôle de plus en plus important en tant que moteurs de la croissance et en tant que centres d'innovation et de créativité ; ils offrent des possibilités d'emploi et d'éducation, et répondent à l'évolution des besoins et des aspirations des populations.

2. Cependant, une urbanisation rapide et mal maîtrisée peut souvent entraîner une fragmentation sociale et spatiale, ainsi qu'une dégradation sévère de la qualité de l'environnement urbain et des zones rurales périphériques. Ce phénomène peut être notamment imputable à une densité de construction excessive, à l'uniformisation et la monotonie du bâti, à la disparition de l'espace public et des équipements urbains, à l'inadaptation des infrastructures, à une pauvreté délétère, à l'isolement social et à un risque croissant de catastrophes naturelles liées au climat.

3. Le patrimoine urbain, dans ses éléments matériels et immatériels, constitue une ressource essentielle pour renforcer l'habitabilité des zones urbaines et favorise le développement économique ainsi que la cohésion sociale dans un environnement mondial en pleine mutation. L'avenir de l'humanité dépendant de la planification et de la gestion efficace des ressources, la conservation est devenue une stratégie pour parvenir à un équilibre durable entre croissance urbaine et qualité de vie.

4. Au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la conservation du patrimoine urbain s'est imposée comme un volet important des politiques publiques dans le monde entier, en réponse à la nécessité de préserver les valeurs partagées et de tirer parti du legs de l'histoire. Cependant, le passage d'une optique privilégiant les monuments à une reconnaissance plus large de l'importance des processus sociaux, culturels et économiques dans la conservation des valeurs urbaines devrait s'opérer avec le souci d'adapter les politiques existantes et de créer de nouveaux outils pour concrétiser cette vision.

5. La présente Recommandation répond à la nécessité de mieux intégrer et inscrire les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans le cadre des objectifs plus larges du développement durable global, de façon à appuyer les initiatives publiques et privées visant à préserver et à renforcer la qualité de l'environnement humain. Elle propose d'appliquer une approche fondée sur le paysage pour identifier, conserver et gérer les territoires historiques dans leur cadre urbain plus large, prenant en considération l'interdépendance de leurs formes physiques, leur organisation et leurs liaisons spatiales, leurs caractéristiques et leur environnement naturels ainsi que les valeurs sociales, culturelles et économiques qu'ils incarnent.

6. Une telle approche tient compte des impératifs qui guident les politiques, la gouvernance et la gestion des différentes parties prenantes – les acteurs publics et privés intervenant à l'échelon local, national, régional et international – dans le processus de développement urbain.

7. La présente Recommandation se fonde sur les quatre recommandations préalables de l'UNESCO relatives à la préservation du patrimoine, reconnaissant ainsi l'importance et la validité des notions et des principes qu'elles énoncent pour l'histoire et la pratique de la conservation. Elle s'appuie aussi sur les conventions et les chartes modernes, qui traitent des multiples dimensions du patrimoine culturel et naturel.

## **I. DÉFINITION**

8. Le paysage urbain historique s'entend du territoire urbain conçu comme la résultante d'une stratification historique de valeurs et d'attributs culturels et naturels, dépassant les notions de « centre historique » ou d'« ensemble » historique pour inclure le contexte urbain plus large ainsi que son environnement géographique.

9. Ce contexte plus large comprend notamment la topographie, la géomorphologie, l'hydrologie et les caractéristiques naturelles du site, son environnement bâti, tant historique que contemporain, ses infrastructures de surface et souterraines, ses espaces verts et ses jardins, ses plans d'occupation des sols et son organisation de l'espace, sa perception et ses relations visuelles ainsi que tous les autres éléments constitutifs de la structure urbaine. Il englobe également les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques et les dimensions immatérielles du patrimoine en tant que vecteur de diversité et d'identité.

10. Cette définition fournit la base d'une approche globale et intégrée pour l'identification, l'évaluation, la conservation et la gestion des paysages urbains historiques dans le cadre global du développement durable.

11. L'approche centrée sur le paysage urbain historique vise à préserver la qualité de l'environnement humain et à renforcer l'utilisation productive et durable des espaces urbains, tout en reconnaissant leur caractère dynamique et en s'attachant à promouvoir la diversité sociale et fonctionnelle. Elle intègre les objectifs de la conservation du patrimoine urbain à ceux du développement socioéconomique. Elle repose sur une relation équilibrée et durable entre l'environnement urbain et le cadre naturel, entre les besoins des générations présentes et futures et l'héritage du passé.

12. L'approche centrée sur le paysage urbain historique considère la diversité et la créativité culturelles comme des atouts essentiels pour le développement humain, social et économique et offre des outils pour gérer les transformations physiques et sociales, faire en sorte que les interventions contemporaines s'intègrent au patrimoine de façon harmonieuse dans un cadre historique et prendre en compte les contextes régionaux.

13. L'approche centrée sur le paysage urbain historique s'inspire des traditions et conceptions des communautés locales tout en respectant les valeurs des communautés nationales et internationales.

## **II. ENJEUX ET OPPORTUNITÉS POUR LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE**

14. Les recommandations existantes de l'UNESCO reconnaissent le rôle important que jouent les territoires historiques dans les sociétés modernes. Elles identifient aussi un certain nombre de menaces spécifiques qui font obstacle à la conservation de ces territoires historiques et définissent des principes généraux, des orientations et des lignes directrices afin de relever de tels défis.

15. L'approche centrée sur le paysage urbain historique reflète l'évolution considérable qu'ont connue la théorie et la pratique de la conservation du patrimoine urbain au cours des décennies récentes, permettant aux décideurs et aux gestionnaires d'aborder de façon plus efficace les nouveaux défis et les nouvelles opportunités. Cette approche soutient les communautés dans leur effort de développement et d'adaptation, tout en préservant les caractéristiques et les valeurs liées à leur histoire, à la mémoire collective et à l'environnement.

16. Ces dernières décennies, en raison de l'augmentation brutale de la population urbaine à l'échelle mondiale, de l'amplitude et de la rapidité du développement ainsi que de l'évolution économique, les implantations urbaines et leurs territoires historiques sont devenus des centres et des moteurs de la croissance économique dans de nombreuses régions du monde et ont assumé un nouveau rôle dans la vie culturelle et sociale. En conséquence, ils ont également été soumis à de nouvelles pressions, comme exposé ci-après.

#### *L'urbanisation et la mondialisation*

17. La croissance urbaine transforme l'essence même de nombreux territoires urbains historiques. Les processus mondiaux ont un impact profond sur les valeurs que les communautés associent aux territoires urbains et à leur environnement, ainsi que sur les perceptions et la réalité de leurs habitants et des usagers. L'urbanisation est porteuse de possibilités économiques, sociales et culturelles susceptibles d'améliorer la qualité de vie et le caractère traditionnel de l'environnement urbain, mais une évolution non maîtrisée de la densité et de l'expansion urbaines risque de mettre en péril l'esprit du lieu, l'intégrité du tissu urbain et l'identité des communautés. Certains territoires urbains historiques perdent leur fonctionnalité, leur rôle traditionnel et leurs populations. L'approche centrée sur le paysage urbain historique peut aider à maîtriser et à atténuer ces phénomènes.

#### *Le développement*

18. De nombreux processus économiques offrent des perspectives pour atténuer la pauvreté urbaine et favoriser le développement social et humain. L'accès facilité à des innovations telles que les technologies de l'information et les méthodes de planification, de conception et de construction durables peut contribuer à l'amélioration des territoires urbains et, par là même, de la qualité de vie. Lorsqu'elles sont correctement gérées selon l'approche centrée sur le paysage urbain historique, les nouvelles fonctions telles que les services et le tourisme sont autant d'initiatives économiques importantes qui peuvent contribuer au bien-être des communautés ainsi qu'à la conservation des territoires urbains historiques et de leur patrimoine culturel, tout en garantissant la diversité économique et sociale et en préservant la fonction résidentielle. Mais l'incapacité à tirer parti de ces opportunités engendre des villes non durables et non viables, tout comme leur exploitation inadéquate et inappropriée conduit à la destruction des biens du patrimoine et à des pertes irréversibles pour les générations futures.

#### *L'environnement*

19. Les implantations humaines se sont constamment adaptées aux changements climatiques et environnementaux, y compris ceux qui résultent de catastrophes. Cependant, l'intensité et l'accélération des mutations actuelles représentent un défi considérable pour nos environnements urbains complexes. Les préoccupations environnementales, en particulier dans le domaine de la consommation de l'eau et de l'énergie, appellent des approches et de nouveaux modèles pour la vie urbaine, fondés sur des politiques et des pratiques soucieuses d'écologie, qui visent à rendre les villes plus viables et à y améliorer la qualité de vie. Cependant, nombre de ces initiatives devraient intégrer le patrimoine naturel et culturel, en tant que ressources pour le développement durable.

20. Les mutations des territoires urbains historiques peuvent également être la conséquence de catastrophes soudaines ou de conflits armés. L'approche centrée sur le paysage urbain historique peut aider à gérer et à atténuer ces impacts.

### **III. POLITIQUES**

21. Les politiques contemporaines de conservation urbaine, telles qu'exprimées dans les recommandations et chartes internationales en vigueur, ont ouvert la voie pour la sauvegarde des territoires urbains historiques. Cependant, les défis actuels et à venir exigent la définition et l'application d'une nouvelle génération de politiques publiques, visant à mettre en évidence et protéger la stratification historique et l'équilibre des valeurs culturelles et naturelles dans les environnements urbains.

22. La conservation du patrimoine urbain devrait être intégrée dans la planification des politiques et les pratiques en général ainsi que dans celles se rapportant au contexte urbain élargi. Ces politiques devraient fournir des mécanismes permettant de concilier la conservation et la durabilité à court et à

long termes. Un accent particulier devrait être mis sur l'intégration harmonieuse des interventions contemporaines dans le tissu urbain historique. En particulier, les responsabilités des différentes parties prenantes sont les suivantes :

- (a) les États membres devraient intégrer les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en appliquant l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Dans ce cadre, les autorités locales devraient préparer des plans d'aménagement urbain tenant compte des valeurs du territoire concerné, y compris le paysage et d'autres valeurs patrimoniales, ainsi que des caractéristiques qui s'y rattachent ;
- (b) les acteurs publics et privés devraient coopérer, notamment dans le cadre de partenariats, afin d'appliquer de façon efficace l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;
- (c) les organisations internationales qui se préoccupent de développement durable devraient intégrer l'approche centrée sur le paysage urbain historique dans leurs stratégies, plans et opérations ;
- (d) les organisations non gouvernementales nationales et internationales devraient participer à la mise au point et à la diffusion d'outils et de bonnes pratiques pour l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique.

23. Les pouvoirs publics à tous les échelons, local, national/fédéral, régional – conscients de leurs responsabilités – devraient contribuer à la définition, à l'élaboration, à la mise en place et à l'évaluation des politiques de conservation du patrimoine urbain. Ces politiques devraient reposer sur une approche participative de toutes les parties prenantes et être coordonnées sur les plans institutionnel et sectoriel.

#### IV. OUTILS

24. L'approche centrée sur le paysage urbain historique implique l'application d'une série d'outils traditionnels et innovants, adaptés aux contextes locaux. Ces outils, dont l'élaboration doit se faire dans le cadre du processus mobilisant les différentes parties prenantes, peuvent notamment être les suivants :

- (a) **Les outils de participation civique** devraient impliquer différents groupes représentatifs de parties prenantes et leur permettre d'identifier les valeurs essentielles dans leur territoire urbain, de formuler une vision qui en reflète la diversité, de fixer des objectifs et de se mettre d'accord sur des actions pour sauvegarder leur patrimoine et promouvoir le développement durable. De tels outils, qui font partie intégrante de la dynamique de gouvernance urbaine, devraient favoriser le dialogue interculturel en prenant en compte l'histoire des communautés, leurs traditions, leurs valeurs, leurs besoins et leurs aspirations, et en facilitant la médiation et la négociation entre des groupes aux intérêts divergents.
- (b) **Les outils de connaissance et de planification** devraient aider à protéger l'intégrité et l'authenticité des attributs du patrimoine urbain. Ils devraient également permettre la reconnaissance de la signification et de la diversité culturelle, et faciliter le suivi et la gestion du changement afin d'améliorer la qualité de vie et de valoriser l'espace urbain. Ces outils permettraient notamment de documenter et cartographier les caractéristiques culturelles et naturelles. Des études d'impact sur le patrimoine, la société et l'environnement devraient être menées afin d'appuyer et de faciliter les processus décisionnels dans un contexte de développement durable.
- (c) **Les systèmes de réglementation** devraient prendre en compte les conditions locales et pourraient inclure des mesures législatives et réglementaires visant à la conservation et la gestion des composantes matérielles et immatérielles du patrimoine urbain, y compris ses valeurs sociales, environnementales et culturelles. Les systèmes traditionnels et coutumiers devraient être reconnus et renforcés, si nécessaire.

- (d) **Les outils financiers** devraient viser à renforcer les capacités et à appuyer un développement innovant et générateur de ressources, enraciné dans la tradition. Outre les fonds publics et les financements provenant des organismes internationaux, les outils financiers devraient être employés efficacement pour favoriser des investissements privés au niveau local. Le microcrédit et d'autres modalités de financement souples destinés à soutenir les entreprises locales ainsi que différentes formules de partenariats sont également déterminants pour que l'approche centrée sur le paysage urbain historique soit financièrement viable.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, RECHERCHE, INFORMATION ET COMMUNICATION

25. Le renforcement des capacités devrait concerner les principales parties prenantes – les communautés, les décideurs, les professionnels et les gestionnaires – afin de favoriser la compréhension de l'approche centrée sur le paysage urbain historique et sa mise en œuvre. L'efficacité de tels efforts implique une collaboration active entre ces différents acteurs afin d'adapter l'application de la présente Recommandation aux contextes régionaux et de définir et affiner, pour le niveau local, des stratégies et des objectifs, des cadres d'action et des mécanismes de mobilisation des ressources.

26. La recherche devrait cibler la stratification complexe des ensembles urbains afin d'identifier les valeurs qui s'y rattachent, de comprendre l'importance que leur attribuent les communautés et de les présenter aux visiteurs dans leur globalité. Les institutions académiques et universitaires et autres centres de recherche devraient être encouragés à développer la recherche scientifique sur certains aspects de l'approche centrée sur le paysage urbain historique, ainsi qu'à coopérer aux niveaux local, national, régional et international. Il est essentiel de documenter l'état des zones urbaines et leur évolution, de faciliter l'évaluation des propositions de transformation ainsi que d'améliorer les compétences et procédures de protection et de gestion.

27. Il conviendrait d'encourager le recours aux technologies de l'information et de la communication pour documenter, comprendre et présenter la stratification complexe des territoires urbains et leurs éléments constitutifs. La collecte et l'analyse de ces données sont une composante essentielle de la connaissance des territoires urbains. Afin de toucher toutes les couches de la société, il est particulièrement important de cibler les jeunes et tous les groupes sous-représentés pour susciter leur participation.

## VI. COOPÉRATION INTERNATIONALE

28. Les États membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales devraient faciliter la compréhension du public et son implication dans la mise en œuvre de l'approche centrée sur le paysage urbain historique en diffusant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des différentes régions du monde, afin de renforcer le réseau de partage des connaissances et d'intensifier le développement des capacités.

29. Les États membres devraient promouvoir la coopération multinationale entre autorités locales.

30. Les organismes de coopération et de développement internationaux des États membres, les organisations non gouvernementales et les fondations devraient être encouragés à mettre au point des méthodes tenant compte de l'approche centrée sur le paysage urbain historique et à harmoniser celles-ci avec leurs projets et programmes d'aide concernant les territoires urbains.

### Annexe 1 à la Recommandation révisée : Glossaire de définitions

#### Ensemble/Ville historique (extrait de la Recommandation de l'UNESCO de 1976)

On entend par « ensemble historique ou traditionnel » tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturel. Parmi ces « ensembles » qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer notamment les sites

préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront le plus souvent être conservés dans leur intégrité.

### **Territoire urbain historique (d'après la Charte de Washington, ICOMOS)**

Les territoires urbains historiques, grands et petits, incluent les métropoles, les villes et les centres ou quartiers historiques, ainsi que leur environnement naturel et bâti. Outre leur importance en tant que documents historiques, ces territoires incarnent les valeurs propres aux cultures urbaines traditionnelles.

### **Patrimoine urbain (d'après le projet SUI, Union européenne)**

Le patrimoine urbain comprend trois grandes catégories :

- le patrimoine monumental d'une valeur culturelle exceptionnelle ;
- les éléments du patrimoine qui, sans offrir de valeur exceptionnelle, sont présents de manière cohérente et en abondance relative ;
- les nouveaux éléments urbains à prendre en considération (par exemple) :
  - le bâti urbain ;
  - les espaces ouverts : rues, espaces publics ouverts ;
  - les infrastructures, réseaux et équipements physiques.

### **Conservation urbaine**

La conservation urbaine ne se limite pas à la préservation de bâtiments isolés. Elle envisage l'architecture comme l'un des éléments du cadre urbain global, ce qui en fait une discipline complexe aux multiples facettes. Par définition, donc, la conservation urbaine est au cœur même de l'aménagement urbain.

### **Environnement bâti**

L'environnement bâti désigne les ressources et infrastructures anthropiques (par opposition aux ressources naturelles) destinées à soutenir l'activité humaine, telles que les bâtiments, les routes, les parcs et autres aménagements.

### **Approche centrée sur le paysage (d'après l'UICN et le WWF)**

L'approche centrée sur le paysage est un cadre permettant de prendre des décisions de conservation à l'échelle du paysage. Elle aide à se prononcer sur l'opportunité de telles ou telles interventions (construction d'une nouvelle route, plantations, etc.) et facilite la planification, la négociation et la mise en œuvre d'activités à l'échelle d'un paysage tout entier.

### **Paysage urbain historique**

(Voir la définition au paragraphe 9.)

### **Contexte (extrait de la Déclaration de Xi'an, ICOMOS)**

Le contexte d'une construction, d'un site ou d'un secteur patrimonial se définit comme étant l'environnement immédiat ou distant qui participe ou contribue à sa signification et à sa singularité.

### **Valeur culturelle (extrait de la Charte de Burra, ICOMOS Australie)**

Par *valeur culturelle*, on entend valeur esthétique, historique, scientifique, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes ou futures. La valeur culturelle est incarnée par le *lieu* lui-même, par sa *matière*, par son *contexte*, par son *usage*, par ses *associations*, par ses *significations*, par ses documents et par les *lieux et objets qui y sont associés*. Les lieux et les biens patrimoniaux peuvent porter une diversité de valeurs selon les individus et les groupes.

**Point 8.2 Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière**

39. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution proposé dans le document 36 C/24. Le texte de la résolution, tel qu'amendé par le Président et la Commission, se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Ayant examiné* le document 36 C/24,
2. *Prenant note* de l'état des lieux relatif à l'étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière,
3. *Rappelant* la nécessité de réunir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la tenue d'une réunion d'experts de différentes régions, incluant notamment des représentants de peuples autochtones, afin de finaliser l'étude préliminaire, recommande que cette étude aborde également le multilinguisme et d'autres enjeux connexes qui affectent et mettent en péril la survie de langues menacées et autochtones,
4. *Réitère* son appel aux États membres et aux donateurs potentiels, afin que des fonds extrabudgétaires puissent être mis à la disposition du Secrétariat pour permettre la tenue de la réunion d'experts susmentionnée, en vue de la finalisation de l'étude préliminaire susmentionnée et de sa présentation au Conseil exécutif.

## **DÉBAT 5**

### **Point 5.16 Protection et promotion du patrimoine et des collections des musées**

#### **Point 5.21 Promotion de la diversité des expressions culturelles, de leur protection et de la lutte contre la piraterie sur Internet**

40. À sa cinquième séance, la Commission a examiné les points 5.16 – Protection et promotion du patrimoine et des collections des musées et 5.21 – Promotion de la diversité des expressions culturelles, de leur protection et de la lutte contre la piraterie sur Internet.

41. Les représentants de 43 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

### **Point 5.16 Protection et promotion du patrimoine et des collections des musées**

42. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 36 C/COM.CLT/DR.3, présenté par le Brésil et cosigné par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Bénin, le Burkina Faso, la Chine, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'État plurinational de Bolivie, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Kazakhstan, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, le Portugal, le Soudan, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe, tel qu'amendé oralement par la Commission. La Commission a également recommandé à la Conférence générale de modifier

comme suit le titre du point 5.16 : Protection et promotion des musées et des collections. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Rappelant* les buts et fonctions de l'UNESCO, tels qu'énoncés dans son Acte constitutif, à savoir favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations, imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir,
2. *Consciente* que les musées contribuent efficacement à la réalisation de ces objectifs ;
3. *Reconnaissant* le rôle pertinent que jouent les musées dans la mise en œuvre de tous les instruments culturels normatifs de l'UNESCO.
4. *Considérant* la nécessité de remédier aux difficultés posées par la protection et la promotion des musées et des collections qui n'ont pas été traitées de façon exhaustive dans un instrument culturel normatif spécifiquement consacré à ce sujet,
5. *Reconnaissant* le rôle important joué par le Conseil international des musées (ICOM), organisme international spécialisé dans la promotion, la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel en lien avec l'activité des musées,
6. *Convaincue* que le renforcement de la protection et de la promotion des musées et des collections contribue à une culture de la paix par la promotion de la culture et du droit à la mémoire, le respect de la diversité et l'encouragement à l'échange culturel, à la connaissance réciproque et à la compréhension entre les peuples ;
7. *Reconnaissant en outre* la nécessité de favoriser une réflexion sur le rôle des musées et des collections dans la promotion de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la contribution des expressions de la mémoire individuelle et collective et des instruments pertinents au développement humain et aux transformations sociales,
8. *Considérant également* l'importance que revêtent les instruments culturels normatifs de l'UNESCO pour le renforcement des politiques publiques dans le domaine de la culture dans les États membres et le rôle que jouent les musées dans les politiques publiques pour la promotion du droit à la mémoire, la consolidation des identités culturelles et le renforcement de la démocratie,
9. *Consciente* de la pertinence de la table ronde régionale de l'UNESCO sur le développement et le rôle des musées dans le monde contemporain, tenue à Santiago du Chili du 20 au 31 mai 1972, pour ce qui est de favoriser le rôle social des musées et leur activité fondamentale de promotion du développement ;
10. *Décide* d'inscrire l'examen de cette question à l'ordre du jour provisoire de la 190<sup>e</sup> session du Conseil exécutif sous le titre « Protection et promotion des musées et des collections » ;
11. *Prie* la Directrice générale de procéder à une évaluation de l'éventail des modalités possibles pour la protection et la promotion des musées et des collections en temps de guerre et en temps de paix sur la base des conventions de 1954 et 1970, et de la soumettre au Conseil exécutif pour examen à sa 190<sup>e</sup> session ;
12. *Invite* la Directrice générale à convoquer une réunion d'experts en concertation avec le Conseil international des musées (ICOM) pour l'assister dans la préparation de l'évaluation susmentionnée, étant entendu que cette évaluation inclura l'étude de tout concept en lien avec ce sujet ;

13. *Accueille avec satisfaction* la proposition faite par le Gouvernement brésilien d'accueillir et de financer la réunion susmentionnée.

**Point 5.21 Promotion de la diversité des expressions culturelles, de leur protection et de la lutte contre la piraterie sur Internet**

43. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 36 C/COM.CLT-CI/DR.1 présenté par la Grèce, tel qu'amendé oralement par la Commission. La Commission a également recommandé à la Conférence générale de modifier comme suit le titre du point 5.21 : Promotion de la créativité culturelle et de la diversité culturelle, de leur protection et de la lutte contre la piraterie sur Internet. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Reconnaissant* que la piraterie sur Internet est un phénomène qui touche la plupart des pays dans le monde et constitue une grave menace pour la créativité culturelle, la diversité culturelle et la libre circulation des idées par voie électronique,
2. *Considérant* que les titulaires de droits et les fournisseurs d'accès à Internet ont un rôle décisif dans la lutte contre la piraterie sur Internet et qu'un certain nombre de politiques nationales de partenariat entre les parties prenantes, y compris dans bien des cas les États eux-mêmes, ont été mises en place à ce jour dans ce but et ont d'ores et déjà produit des premiers résultats,
3. *Prenant note* de l'intérêt de la Grèce dans ce domaine et du fait qu'elle étudie les politiques nationales en vue d'élaborer une stratégie de lutte contre la piraterie à cet égard,
4. *Considérant* qu'il serait bénéfique pour la protection et la promotion de la diversité des cultures d'étudier les meilleures pratiques en la matière grâce à l'échange d'idées, de vues et de données d'expérience, *appelle* la Grèce à coopérer avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations internationales compétentes,
5. *Accueille avec satisfaction* l'intention de la Grèce d'organiser au cours de l'année 2012, à ses frais, une conférence sur les politiques nationales de partenariat entre les titulaires de droits et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) concernant le respect du droit d'auteur sur Internet, en vue d'étudier (à travers l'échange de données d'expérience entre les parties prenantes) les meilleures pratiques dans le domaine de la créativité culturelle et de la diversité culturelle qui pourraient être utiles aux États membres pour qu'ils s'y réfèrent ou y recourent à l'avenir.

**DÉBAT 6**

**Rapports du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (2010-2011) ; du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités ; du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités ; sur les amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)**

44. À l'issue de l'examen des rapports : du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (36 C/REP/13) ; du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur

restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (36 C/REP/14) ; du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités (36 C/REP/23) ; et sur les amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (36 C/REP/24), prenant en considération les résolutions 18 C/87, portant création du Fonds, et 35 C/48, ainsi que la décision 187 EX/22, la Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

## DÉBAT 7

45. À sa sixième séance, la Commission a examiné les points 5.2 – Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 35 C/49 (36 C/16, 36 C/16 Add. et 36 C/16 Add.2) et 5.3 – Application de la résolution 35 C/75 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (36 C/17).

### Point 5.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 35 C/49

46. Après avoir examiné les documents 36 C/16, 36 C/16 Add. et 36 C/16 Add.2, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans débat, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution relative à la mise en œuvre de la résolution 35 C/49, proposée dans le document 36 C/16 Add.2. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 35 C/49, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,

*Assurant* que rien dans la présente résolution, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

*Ayant examiné* les documents 36 C/16, 36 C/16 Add. et 36 C/16 Add.2,

1. *Exprime* ses sincères remerciements à la Directrice générale pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem en application de la résolution 35 C/49 de la Conférence générale, et *réitère* sa préoccupation face aux obstacles et pratiques, de caractère unilatéral ou non, préjudiciables à la préservation du caractère distinctif de la Vieille Ville de Jérusalem ;
2. *Remercie* les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et *invite* les États membres et la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, leur soutien aux activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
3. *Exprime* ses remerciements à la Directrice générale pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'activités de conservation, de restauration et de formation dans la Vieille Ville de Jérusalem, s'agissant en particulier de la création d'un institut de la conservation du patrimoine architectural en partenariat avec la Welfare Association, grâce à une contribution financière de la Commission européenne, de la création

réussie du Centre Al-Aqsa pour la restauration des manuscrits islamiques dans la Madrasa al-Ashrafiyah, ainsi que de la rénovation et la revitalisation du Musée islamique du Haram ash-Sharif, grâce à la généreuse contribution financière du Royaume d'Arabie saoudite ;

4. *Est consciente* des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques et les travaux israéliens dans la « Vieille Ville et des deux côtés des remparts » de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
5. *Invite* la Directrice générale à poursuivre ses efforts avec les parties concernées pour préserver la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille Ville de Jérusalem ;
6. *Rappelant* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 189<sup>e</sup> session du Conseil exécutif,
7. *Invite* la Directrice générale à lui présenter à sa 37<sup>e</sup> session un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 37<sup>e</sup> session.

**Point 5.3 Application de la résolution 35 C/75 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

47. Après avoir examiné le document 36 C/17, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 34 du document 36 C/17. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 35 C/75 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

*Ayant examiné* le document 36 C/17,

*Rappelant également* le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

*Résolument engagée* en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

1. *Soutient* les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 35 C/75, et lui *demande* de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées dans le cadre du Programme et budget pour 2012-2013 (36 C/5 approuvé) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans le territoire palestinien occupé et leur *demande instamment* de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'*invite* à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives

et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;

4. *Remercie également* la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, en particulier de Cheikha Mozah Bint Nasser al Missned, Première Dame du Qatar et Envoyée spéciale de l'UNESCO pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur, et *l'invite* à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
5. *Exprime la préoccupation* que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *appelle* au respect des dispositions de la présente résolution ;
6. *Encourage* la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
7. *Invite* la Directrice générale à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires, et *remercie* l'Arabie saoudite de sa généreuse contribution à cet égard ;
8. *Prie* la Directrice générale de suivre de près l'application des recommandations de la huitième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne (4-5 mars 2008), en particulier à Gaza, et d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne ;
9. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et *exprime l'espoir* que les négociations de paix arabo-israéliennes reprendront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
10. *Invite également* la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
  - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
11. *Rappelant* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 189<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, *décide* de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 37<sup>e</sup> session.